

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1979)
Heft: 485

Artikel: Des travailleurs à bon marché
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1016335>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

prétendait alors avoir changé d'avis dans l'intervalle... Un démenti peut en cacher un autre! Manpower, la vérité temporaire. D'ores et déjà, notre siège est fait.

1) On a vu depuis lors le quotidien "La Suisse", dans une opération de grande envergure, exploiter habilement ce filon en proposant des espaces vierges aux passants en veine d'inspiration (si les "détourneurs" de Manpower étaient condamnés, imposerait-on au journal genevois d'indiquer explicitement qu'il sollicite des graffitis?).

Des travailleurs à bon marché

Il n'est pas question de nier systématiquement l'intérêt de l'activité des entreprises de travail temporaire. Mais les modalités de leur organisation et de leur activité font manifestement problème. Témoin ce rapport demandé au Conseil d'Etat genevois sur la situation des travailleurs intérimaires, et ceci en septembre 1977 déjà. Dans son exposé des motifs, le député Charpié notait entre autres: "(...) il est significatif qu'au Cern, par exemple, les travailleurs de cette catégorie apparaissent dans les budgets, non pas comme charges salariales et sociales, mais comme frais généraux, avec l'essence, les pneus et le papier". L'enquête de la commission adhoc du Grand Conseil vient d'être publiée (rapporteur: la socialiste Claire Luchetta). Et à bien des égards, elle est un acte d'accusation qui impose des mesures d'urgence. Quelques points de repère.

Situation particulièrement explosive à Genève. Entre 1965 et 1975, le travail à temps partiel (moins de trente heures par semaine) a augmenté de 18% alors même que cette proportion baissait dans dix-sept autres cantons. Une augmentation, aux dires des spécialistes, directement liée, là, à la floraison d'entreprises de travail temporaire (ETT): pas moins de 37 agences à ce jour, dont 9 seulement sont affiliées à la Fédération suisse compétente pour fixer et faire respecter les normes de ce genre d'activité! D'où une tentation permanente pour certains patrons peu enclins à prendre les

risques d'engagements fixes en cette conjoncture économique (à la clef également, une diminution des charges administratives mais aussi un accroissement du chômage par le recours régulier à ce genre d'auxiliaires); et aussi une sollicitation accrue, par le nombre de démarcheurs, des travailleurs susceptibles de s'annoncer à ces bureaux.

Parmi les lacunes les plus graves du "statut" de travailleur temporaire relevées par les commissaires-députés:

— *Le délai de congé.* Quelle que soit l'"ancienneté" du travailleur, les délais de congé sont de quarante-huit heures (usage en flagrante contradiction avec les dispositions du Code des Obligations en ce qui concerne les travailleurs dont le contrat a duré plus d'un an). Précisions de l'Inspection cantonale du travail: "Toutes les ETT sont, à notre connaissance, en infraction avec cette disposition puisque pour elles une nouvelle mission équivaut à un nouveau contrat. Paradoxalement, elles tiennent compte de l'ancienneté pour certaines indemnités et certaines primes"...

— *Délai de congé et passage à un emploi fixe.* La durée des missions n'est pas fixée: le travailleur temporaire peut "moisir" dans son statut pendant plusieurs années, si besoin est. En cas d'engagement pour un travail fixe, "il semblerait que des ETT, soulignent les commissaires, cèdent leurs employés contre un certain montant". Commerce de travailleurs!

Prestations sociales minimales

— *Salaire et prestations sociales.* Les prestations sociales rendues obligatoires par la législation fédérale sont acquises aux travailleurs intérimaires. Il n'est cependant pas question de cotisations personnelles à une caisse de retraite ni de contributions au deuxième pilier. Pas non plus de participations des entreprises à la prime d'assurance-maladie frais pharmaceutiques ou de prestations quelconques à des femmes enceintes ou accouchées! Des abus soulignés par les auteurs du rapport? "Certaines entreprises qui, dans le but d'échapper

aux conventions collectives, ont créé leur agence de travail temporaire afin de recruter du personnel pour leur propre maison; d'autre part certaines sociétés qui fonctionnent à Genève avec 80% de travailleurs temporaires"...

— *Contrat de travail.* Pas de garantie non plus d'une certaine transparence dans les rapports de travail: "Le contrat de travail, et plus particulièrement ce qui a trait au salaire et aux prestations sociales n'est pas toujours connu du travailleur dans la mesure où le contrat n'est pas obligatoirement écrit".

Intransigeance du BIT

On sait que, sur le plan international, la convention 96 (sur les bureaux de placements payants, mais applicable aux entreprises intérimaires) du BIT donne aux Etats qui la ratifie le choix entre deux possibilités, soit la suppression progressive des bureaux de placements payants à fin lucrative et la réglementation des autres bureaux de placement, soit la réglementation des bureaux de placement; c'est la première possibilité que la plupart de des signataires (25 sur 30) ont choisis; mais la Suisse n'a pas signé...

Dans notre pays, en réponse à une motion du socialiste Renschler, le conseiller fédéral Furgler reconnaissait en 1972 que le problème se posait, mais estimait qu'il était trop tôt pour légiférer. D'autre part, un accord entre l'Union syndicale et la FSETT est toujours en discussion (voir DP 462: "Les missionnaires d'Adia, Manpower et cie: un simple coup de sonnette") sans qu'on voie vraiment le bout du tunnel. En fait, toute solution conventionnelle du problème se heurte à la disparité des clients des ETT ainsi qu'à l'absence d'organisation globale de ces dernières.

En désespoir de cause, les auteurs du rapport suggèrent, eux, au Conseil d'Etat genevois d'étudier "les possibilités de réglementer les conditions d'ouverture et d'exploitation des entreprises de travail temporaire", d'encourager les partenaires sociaux à parvenir à un accord et, à défaut, de les assujettir à un règlement.